



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/17725/Add.13  
21 avril 1986  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT  
EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST  
LEUR EXAMEN

### Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/17725, du 8 janvier 1986, S/17725/Add.5, du 18 février 1986 et S/17725/Add.12, du 15 avril 1986.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 5 avril 1986, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur la question suivante :

Lettre datée du 25 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir S/17725/Add.12)

Lettre datée du 25 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir S/17725/Add.12)

Lettre datée du 26 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir S/17725/Add.12)

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de cette question à sa 2671<sup>ème</sup> séance, le 31 mars 1986.

Outre les représentants déjà invités, le Président a, avec l'approbation du Conseil, convié les représentants de l'Afghanistan, du Mozambique et du Nicaragua sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/17954) présenté par la Bulgarie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont le texte se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par la menace à la paix et à la sécurité dans le sud de la Méditerranée résultant de l'agression des forces armées des Etats-Unis d'Amérique contre la Jamahiriya arabe libyenne,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, conformément à la Charte des Nations Unies,

1. Condamne énergiquement l'acte d'agression armée commis contre la Jamahiriya arabe libyenne, qui constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des normes du droit international;

2. Exige la cessation immédiate de tous actes hostiles dirigés contre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique de la Jamahiriya arabe libyenne;

3. Exige que les Etats-Unis d'Amérique retirent immédiatement leurs forces armées de ce secteur;

4. Considère, que la Jamahiriya arabe libyenne a droit à une indemnisation appropriée pour les pertes en vies humaines et les dégâts matériels résultant de cet acte d'agression;

5. Décide de rester saisi de la question.

-----

